

ART. VII.
Demandé. Que dans les Cours de Jurisdiction, il soit accordé des Jurés à la demande des Parties.

Répondu. Que cet article est entièrement en faveur du Riche, contre le Pauvre. Si ce sont des Jurés ordinaires ; Pauvres que deviendront vos familles, lorsqu'il vous faudra laisser vos travaux, une partie de l'année, pour aller décider des Causes qui ne vous regardent en rien ? Vous vous plaignez déjà d'être obligés de les interrompre, lorsque vous êtes appelés pour les Affaires Criminelles, ce qui arrive six fois l'année. Que sera-ce donc, lorsque vous serez obligés d'assister à toutes les Audiences ? Quelqu'un dira peut-être que cela se fait à Londres, qu'en conséquence on le peut faire dans ce pays. Que ce quelqu'un compare le nombre de citoyens de Londres, se montant à trois cens mille hommes environ, avec douze cens tout au plus que vous êtes dans cette Ville & ses Faux-bourgs. Pour lors il verra que vous serez obligés de vous trouver 250 fois à l'Audience, contre une fois que se trouve le Citoyen de Londres. Jugez par là si vous avez d'autre métier à faire & que deviendront vos familles.

Si ce sont des Jurés spéciaux, (en conséquence payés) quel est le pauvre qui pourra lutter contre un riche oppresseur, détenteur de son bien ; qui, pour l'écraser, demandera des Jurés (qu'on ne pourra lui refuser) ne sera-ce pas mettre le pauvre dans l'alternative d'abandonner sa cause, ou se voir totalement ruiner, s'il vient à succomber. On se plaint des frais qu'entraîne la Justice. Qui pourra y suffire lorsqu'il faudra y joindre la paye de douze Jurés ? n'est-ce pas fermer la porte du Sanctuaire de la Justice à l'indigent.

ART. VIII.
Demandé. Que les Cheriffs soient élus par la Chambre, approuvés & commissionnés par le Gouverneur, &c.

Répondu. Que si le Cheriff nommé par la Chambre ne convient pas au Gouverneur, que deviendra l'administration des Loix & de la Justice ? De là ne s'ensuivra-t-il a par un temps d'anarchie, préjudiciable aux intérêts publics.

ART. IX.
Demandé. Que nul Officier civil ne pourra être suspendu de sa charge, par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

ART. X.
Demandé. Qu'aucune nouvelle Charge civile soit créée par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

ART. XI.
Demandé. Que les Emplois de confiance soient exercés par les Personnes mêmes, &c.

Répondu. Que les trois articles précédents seroient admissibles en temps & lieu.

ART. XII.
Demandé. Qu'il soit nommé des Juges dans les Cours de la Province, qu'ils ayent des appointements fixes & suffisants, &c.

Répondu. Qu'il est justé d'avoir des Juges pour administrer la Justice, qu'ils aient des appointements suffisants pour vivre convenablement